

CHAPITRE 4.2 - DÉCLARATION DE POSITION SUR LE HARCÈLEMENT ET LES ABUS SEXUELS DANS LE SPORT

1 Principes directeurs

- 1.1 L'IPC considère que chaque individu doit pouvoir vivre et travailler dans un environnement sans connaître la gêne, l'inconfort, l'intimidation ou l'humiliation qui accompagnent le harcèlement et les abus sexuels. En particulier, l'IPC reconnaît le droit des athlètes et de tous les autres Membres de la Famille Paralympique à profiter d'un environnement sportif sûr et encourageant.
- 1.2 Le harcèlement et les abus sexuels sont des violations des droits de l'homme, indépendamment du cadre culturel, nuisibles à la santé à la fois des individus et des organisations. Chaque Membre de la Famille Paralympique partage la responsabilité d'identifier et de prévenir le harcèlement et les abus sexuels et de développer une culture de la dignité, du respect et de la sécurité au sein de la communauté du Sport Paralympique.
- 1.3 L'IPC encourage et soutient toute action positive visant à sensibiliser le public sur les conséquences désastreuses du harcèlement et des abus sexuels dans le sport et à les réduire et les éradiquer.
- 1.4 L'IPC appelle ses organisations membres et tous les officiels (sportifs) liés à l'IPC de s'ériger en exemples d'équité, de respect, de conduite éthique, d'observer et de respecter les différences culturelles et de promouvoir les droits, le bien-être et la protection des athlètes à tous les niveaux du Mouvement Paralympique.
- 1.5 Le harcèlement et les abus sexuels sont des manquements au Code d'Éthique IPC, passibles de poursuites en conséquence.

2. Exemples de harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel se définit comme une avance sexuelle inopportune, une demande de faveurs sexuelles ou toute autre forme de conduite non sollicitée ou inopportune ayant rapport au sexe.

Indépendamment de leur intention innocente, les exemples suivants, en plus de constituer des infractions pénales potentielles, sont considérés comme du harcèlement sexuel dès lors qu'ils sont offensants :

- Projection publique de contenu pornographique (de légèrement érotique à sexuellement explicite)



- Remarques, invitations ou familiarité sexuelles intimidantes.
- Usage répété d'un humour basé sur des insinuations sexuelles.
- Questions à caractère intrusif dans la vie privée d'une personne ou référence à sa sexualité ou apparence physique.
- Demandes persistantes de relation sociale malgré des refus répétés.
- Regard insistant sur des parties du corps.
- Appels téléphoniques ou toute autre communication (électronique) offensantes d'un point de vue sexuel.
- Vandalisme lié au sexe, graffiti sexuel ou homophobe.
- Ridiculisation, dénigrement des performances ou atteinte à la dignité.
- Brutalités sur fond de sexe.
- Contact physique, attouchement, pincement, embrassade.

3. Exemples d'abus sexuel

Un abus sexuel intervient souvent après un amadouement de l'athlète jusqu'à ce qu'il/elle croit qu'une relation sexuelle avec son abuseur est acceptable, inévitable ou normal dans le cadre de l'entraînement ou des relations quotidiennes.

Indépendamment de leur intention innocente, les exemples suivants, en plus de constituer des infractions pénales potentielles, sont considérés comme des abus sexuels dès lors qu'ils sont offensants :

- Échange de récompenses, de privilèges ou de traitement préférentiel contre des faveurs sexuelles.
- Exhibition indécente
- Violence sexuelle, comme une atteinte sexuelle et des tentatives forcées de relations sexuelles.
- Inceste et viol.

4. Recommandations sur l'attitude à adopter en cas de harcèlement et/ou abus sexuel

Voici quelques conseils sur l'attitude à adopter en cas de harcèlement ou d'abus sexuel :

- 4.1 Une victime doit clairement faire comprendre à son harceleur que son comportement est inopportun, inacceptable et offensant. Soyez aussi direct que possible, notamment lorsque le harceleur présumé a des raisons de penser que ses avances ont des chances d'être bien accueillies.

- 4.2 Une victime peut informer et chercher secours de manière confidentielle auprès de son entraîneur, officiel, supérieur ou de tout autre responsable en qui elle a confiance.
- 4.3 Une victime peut engager des poursuites en déposant une plainte formelle ou informelle à l'autorité (juridique) compétente.
- 4.4 Un témoin doit signaler tout cas de harcèlement et/ou d'abus sexuel envers une tierce personne aux autorités compétentes.
- 4.5 Les entraîneurs et officiels doivent user de discrétion et éviter de se retrouver seuls avec un athlète. Documentez tout comportement à votre égard ayant un caractère sexuel. Incluez des témoins, une description de votre réaction face à la situation et les personnes à qui vous en avez fait part. Informez votre CNP, FI ou l'IPC de toute accusation.
- 4.6 Les victimes et témoins peuvent chercher conseil auprès de la Commission Juridique et d'Éthique IPC. Les procédures de grief permettent de faire en sorte que les harcèlements et/ou abus sexuels soient traités de manière confidentielle, sensible, rapide et impartiale.